

Stéphane Prajalas-Trémouhéac

# Saint-Georges-en-Couzan

Notes et documents

(2)

*Cahier de Village de Forez*

Montbrison

2006



# Présentation

Après un premier volume de *Notes et documents* consacré à l'histoire de Saint-Georges-en-Couzan en 2001, le présent cahier de *Village de Forez*, vient tenter d'apporter quelques éléments complémentaires sur le passé de ce village des monts du Forez.

Grâce à l'étude de documents d'époque, jusque-là inédits, nous vous proposons de découvrir différents aspects du passé de notre commune. Pour cela nous nous intéresserons à la vie de nos ancêtres du point de vue religieux, du point de vue fiscal, nous étudierons un certain nombre d'aspects de la vie rurale (alors essentielle dans une France qui était à majorité « paysanne »), et aussi au travers de l'étude du premier conflit mondial qui « saigna » les campagnes françaises et contribua à accentuer la « déruralisation » qui avait commencée au XIX<sup>e</sup> siècle avec la révolution industrielle.



**Vue générale de Saint-Georges-en-Couzan au début du XX<sup>e</sup> siècle**

(Carte postale, collection de l'auteur)

# Étymologie

Il est bien naturel de vouloir comprendre ce qui se cache derrière les noms de lieux. Il convient cependant d'être prudent en matière d'étymologie et de ne pas vouloir faire dire aux noms de lieux ce que l'on souhaite entendre.

C'est pour cette raison que vous ne trouverez ici l'explication que pour quelques noms de lieux, ceux qui ne semblent pas souffrir de discussion.

## **Le Chez :**

Ce mot viendrait d'un vieux mot roman désignant un rocher ou un amas pierreux.

## **Combes (Grandes et Petites)**

Une combe est un vallon plus ou moins profond.

## **Le Mazet (Le Mazey et Moizieu)**

Du latin *mansus*, désignant une habitation, une exploitation agricole.

## **Le Poyet**

Ce mot d'origine celtique (*Poy*) sert à signaler une éminence, une montagne (le *Puy de Dôme* a la même origine étymologique).

## **Prachay**

Formé par les mots *pra* (le pré) et *chay* (la pâture).

Donc le pré destiné à la pâture.

## **Rory**

Pourrait venir du latin *robur* désignant un chêne.

## **Veaux**

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle un *vaz* désignait une fosse faite dans les champs, également une tombe (les testateurs souhaitaient souvent être enterrés au *vaz de leurs ancêtres*). Le nom de ce hameau découle donc de sa localisation située aux tréfonds de la vallée du Lignon.



**Le manteau de saint Martin**  
(photographie de l'auteur)



**Statue de saint Martin des Côtes**  
(photographie de l'auteur)

# Vestiges antiques

Il semble que le territoire de l'actuelle commune de Saint-Georges-en-Couzan ait été occupé par nos ancêtres depuis fort longtemps, comme paraît en témoigner quelques vestiges archéologiques découverts ou étudiés au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle.

Le peu d'informations que nous possédons ne nous permettent, cependant, pas de connaître, avec exactitude, qui étaient nos prédécesseurs.

## Habitations antiques de Chiche :

En 1860, Vincent Durand<sup>1</sup> mentionnait, non loin du hameau de *Chix* (aujourd'hui orthographié *Chiche*), au-dessus du *chemin à droite de nombreux amas de pierre*. Ces amas renferment de nombreux fragments de tuiles à rebords et de débris de poterie antique.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ces vestiges étaient désignés sous le terme de *village gaulois*.

Près de ce qui est aujourd'hui connu sous le vocable de *Chemin des Seigneurs*, le même Vincent Durand notait la présence d'autres amas de pierres disposés en lignes régulières. L'archéologue s'interrogeait pour savoir s'il ne s'agissait pas là de restes de travaux exécutés dans un but militaire.

## Pierre à cupule à Morière :

On trouve, située sur la montagne de Morière, aux environs du sommet, une curieuse pierre à cupule (sorte de petite cuvette).

Cette pierre est localement connue sous le nom de *pierre à sacrifices*.

Les romantiques ont souvent vu dans de telles pierres des lieux de culte païens aux accents sanguinaires.

Si ces pierres ont servi dans le cadre de rituels, il semble plus probable qu'elles aient été utilisées pour recueillir l'eau du ciel, plutôt que le sang de suppliciés.

Une autre hypothèse possible voudrait que ces pierres aient servi de moyen de communication. De petits feux allumés dans les cupules, et un « code » pré-établi, auraient permis de transmettre des messages de loin en loin.

On trouve de nombreuses pierres à cupules dans les environs de la *pierre à sacrifices* (Saint-Martin-des-Côtes, Couzan...).

---

<sup>1</sup> Vincent Durand : *Récits et notes d'excursions* (La Diana, 1990).

## **Le site de Saint-Martin-des-Côtes :**

Ce lieu-dit est situé au nord-est de la commune, non loin du hameau de Vial. Quelques pans de mur d'une chapelle, aujourd'hui ruinée, rappellent la présence d'un lieu de culte dans ce secteur.

Descendant en direction du Lignon, se trouve une pierre en forme d'auge, en partie enterrée, nommée localement *le manteau de saint Martin*. La tradition veut que les personnes souffrant de maux de dos qui s'allongent dans cette pierre soient délivrées de leurs douleurs.

Située à quelques distances de là se trouve une statue de fonte datant du XIX<sup>e</sup> siècle, représentant saint Martin. Ce lieu est caractérisé par la présence de différentes cupules dans les rochers du voisinage. L'archéologue Henri Delporte, dans une communication faite à la Diana en 1961, estimait que *... ces cavités ont probablement suscité d'anciennes pratiques religieuses, pratiques qui se sont perpétuées, en se christianisant, sous la forme d'un pèlerinage et de dévotions spéciales pour les enfants atteints de troubles locomoteurs.*

A proximité de ce site, Vincent Durand découvrit, en 1876, des vestiges archéologiques composés de tessons de céramique et de silex<sup>2</sup>.



**La montagne de Morière**

(Photographie de l'auteur)

---

<sup>2</sup> Ces vestiges sont aujourd'hui conservés au musée de la Diana.

# La mise en possession de la cure de Saint-Georges-en-Couzan en 1749

La France rurale de l'Ancien Régime était fortement imprégnée par la religion. La présence du fait religieux accompagnait les hommes à tous les moments de leur vie : durant les grandes étapes de leur existence (baptêmes, mariages et funérailles), mais aussi dans leur vie quotidienne en particulier dans le paysage visuel (églises, chapelles, croix...) ou sonore (les cloches rythmaient les grandes étapes de la journée et de la vie).

Au centre de cette vie quotidienne se trouvait un personnage incontournable : le curé.

L'entrée en fonction d'un nouveau « pasteur », qui suivait le plus souvent le décès de son prédécesseur, était un moment important de la vie de la paroisse et des paroissiens. Cette entrée en fonction supposait un certain cérémonial, cérémonial qui nous est connu par quelques actes notariés. Le nouveau curé prenait alors possession à la fois du lieu où il allait exercer son ministère (l'église paroissiale), mais également de son logement (on disait alors le *presbytère* ou la *maison curiale*) et des bâtiments et terrains dépendants de la cure du lieu.

Au travers de l'étude des actes notariés<sup>3</sup>, qui furent dressés lors de la prise de possession de la cure de Saint-Georges-en-Couzan en 1749, nous allons pouvoir appréhender la façon dont se déroulait l'entrée en fonction d'un nouveau curé dans les monts du Forez au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## 1 - La mise en possession de l'église

Le 27 mars 1749, eut lieu la cérémonie de *mise en possession*, nous dirions aujourd'hui de prise de fonction, du nouveau curé de Saint-Georges-en-Couzan.

Le nouveau responsable de la vie spirituelle de cette paroisse se nommait Armand de la Mure<sup>4</sup>. Celui-ci était docteur en théologie et prêtre du diocèse de Lyon. Il succédait à messire Antoine Laurand dit *Chantagray*<sup>5</sup> qui avait été inhumé dans l'église de Saint-Georges-en-Couzan le 5 février 1749<sup>6</sup>.

Originalité de cette nomination, Armand de la Mure n'avait pas, dans un premier temps, été nommé à la tête de cette paroisse. Il avait d'abord été désigné pour exercer son ministère dans la paroisse de *st clément du chambon en forest*<sup>7</sup>. Pour sa part, la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan avait été confiée à messire Jacques Perret, également prêtre du diocèse de Lyon. Cependant, suite à une "permutation" (permutation dont nous ignorons les raisons) qui avait été officialisée par un acte du 8 mars 1749, c'est Armand de la Mure qui devait se trouver chargé de la responsabilité de la vie spirituelle de Saint-Georges-en-Couzan.

---

<sup>3</sup> *Mise en possession de la cure de Saint-Georges-en-Couzan par Armand de la Mure* du 27 mars 1749, et *Sommaire prisée du presbytère de Saint-Georges-en-Couzan* du 2 juillet 1749. (actes passés devant maître Poyet, archives de la Diana).

<sup>4</sup> On notera que, hormis dans ce document, la particule "de" est absente dans les actes. Le curé lui-même signe : *Lamure*. Armand Lamure devait décéder le 29 janvier 1770, à l'âge de soixante-deux ans. Il fut enterré le lendemain dans le cimetière de l'église paroissiale de Saint-Georges-en-Couzan (archives municipales de Saint-Georges-en-Couzan).

<sup>5</sup> Chantagrey : maison isolée située à l'est du bourg de Saint-Georges-en-Couzan, près du hameau de Vial.

<sup>6</sup> Son acte de décès nous apprend que la mort l'avait enlevé à ses paroissiens le 1<sup>er</sup> février 1749., registres paroissiaux de Saint-Georges-en-Couzan (archives municipales).

<sup>7</sup> Le Chambon Feugerolles (?).

La mise en possession de la cure de Saint-Georges-en-Couzan par Armand de la Mure, revêtait un aspect cérémoniel commun dans ce genre de situation. Celui-ci nous est connu grâce à l'acte notarié qui était dressé lors de tels événements.

Le notaire Poyet de Montbrison se rendit ce jour-là au bourg de Saint-Georges-en-Couzan où les cérémonies de mise en possession de la cure débutèrent sur les dix heures du matin. Après avoir examiné l'acte de permutation précité, ainsi que les lettres de provisions accordés à Armand de la Mure par le *Cardinal de Tansaint archevêque comte de Lyon ministre d'état*<sup>8</sup>, les cérémonies purent commencer.

Afin de pouvoir entrer en fonction dans leur nouvelle paroisse, les curés de l'époque devaient être reçus dans leur nouvelle paroisse par un autre curé déjà en fonction. Pour cela Armand de la Mure avait sollicité le curé *André (de) Lafay*, prêtre, curé de la paroisse voisine de Sail-sous-Couzan.

Cette cérémonie n'avait pas qu'un but spirituel, en effet l'acte notarié précise que cette mise en possession se faisait afin qu'Armand de la Mure puisse *en jouir comme pourvu des fruits profits et emoluments y attachés*. Le rapport financier de la cure était donc également au rendez-vous.

Armand de la Mure était revêtu du *surplis*<sup>9</sup>, de *l'étole*<sup>10</sup> et avait *laspercoir*<sup>11</sup> en main. Il était accompagné de divers témoins<sup>12</sup> et du curé Lafay. Tous se trouvaient devant la principale porte de l'église paroissiale. Le curé Lafay fit lecture de l'acte de permutation et des lettres de provisions déjà mentionnés aux habitants de la paroisse qui s'étaient rassemblés là pour assister à la cérémonie. Puis, au son de *toutes les cloches de laditte paroisse*, tous entrèrent dans l'église. Le curé Lafay et Armand de la Mure se rendirent au-devant du maître-autel et se mirent à genoux afin de prier. Puis le nouveau pourvu baisa le maître-autel, ouvrit le tabernacle qui se trouvait sur le maître-autel, toucha les vases sacrés et fit *aspersion d'eaux bénittes*. Armand de la Mure ouvrit les fonts baptismaux, fit sonner la cloche et, après avoir chanté le *vény creator*, monta dans la chaire. On le constate donc, le nouveau curé de Saint-Georges-en-Couzan reconnut tous les objets nécessaires à l'exercice de son ministère. Par cette cérémonie, on lui en reconnaissait le droit d'usage quotidien.

Suite à ce cérémonial, et étant donné que personne ne s'était opposé à cette prise de possession de la cure, Armand de la Mure requit du tabellion montbrisonnais la délivrance d'un acte rendant compte de ces solennités.

---

<sup>8</sup> Pierre Guérin de Tencin (1680-1758). Prêlat français, il reçut l'abjuration de Law en 1719. Devint cardinal en 1739, archevêque de Lyon en 1740, ministre d'État de 1742 à 1751, il fut un ardent adversaire des jansénistes.

<sup>9</sup> Vêtement religieux en toile blanche et fine porté par-dessus la soutane.

<sup>10</sup> Ornement sacerdotal porté autour du cou, formé d'une large bande élargie en palette à chaque extrémité.

<sup>11</sup> Goupillon.

<sup>12</sup> Les témoins qui avaient assisté à cette prise de fonction étaient tous des notables. Outre le curé Lafay, étaient présents, messire George Chazal, prêtre et vicaire de Saint-Georges-en-Couzan, messire Joseph Gayet prêtre sociétaire de Chalmazel, sieur Jean Poyet bourgeois de Montbrison (celui-ci avait des racines familiales à Saint-Georges-en-Couzan, et possédait le fief du Poyet. Cf. S. Prajalas : "Le domaine du Poyet à Saint-Georges-en-Couzan en 1762", *Village de Forez* n° 97-98, avril 2004), sieur Gaspard Rotaignon praticien de Saint-Georges (celui-ci possédait une maison à l'Olme à Saint-Georges-en-Couzan) et sieur Charles Colignon, maître chirurgien juré résidant à Montbrison.

## 2 - La sommaire prisée de la cure de Saint-Georges-en-Couzan

Quelques mois plus tard, le nouveau curé de Saint-Georges-en-Couzan, Armand de la Mure, fit dresser une *sommaire-prisée* (sorte de devis-inventaire) des immeubles dépendant de la cure du lieu.

Armand de la Mure adressa une lettre demandant la possibilité de dresser cet inventaire au juge royal châtelain des châtelainies et prévôtés royales de Marcilly et Chatelneuf. Le curé de la Mure mettait en avant le fait que les fonds et corps de bâtiment dépendant de sa cure étaient *tombés en tres mauvais état par la négligence de deffunt Mre Laurent cy devant curé de la paroisse de Saint Georges en Couzan*. Il demandait que les habitants de la paroisse et les héritiers de son prédécesseur soient convoqués *par affiches et placard*.

Le 28 juin, l'huissier Jean-Baptiste Fasson se rendit à Saint-Georges-en-Couzan pour signifier sa convocation à Jean Laurent, laboureur du lieu de *Chantagret*, frère du défunt curé.

Le lendemain, Jean-Baptiste Fasson rejoignait le bourg de Saint-Georges, avant midi, *et estant au devant de la porte principale de leglise dudit lieu le peuple y assemblé sortant d'ouir le divin service de la messe paroissiale jay a haute et intelligible voix lu montré et signifié les ordonnances qui avaient été délivrées suite à la demande du curé de la Mure. Et afin que les habitants ne pretendent cause d'ignorance j'ay affiché copie en forme de placard tant desdittes requettes et ordonnance que de mon présent exploit a la porte de la ditte eglise laquelle jay recommandé a george praché cabaretier au bourg de la paroisse de St george sur Couzant*.

Le 2 juillet devait se dérouler la sommaire-prisée, en présence du notaire Poyet, rédacteur de l'acte, et de messire Jean-Baptiste Chenevard, procureur aux châtelainies et prévôtés royales de Marcilly et Châtelneuf.

Tous deux arrivèrent à Saint-Georges sur les neuf heures du matin et *ayant attendu jusques a celle de dix sans quaucun habitants ny led jean laurent heritier de deffunt Mre Laurent chantagray ne soient comparu ni procureur pour eux* le notaire Poyet décida de nommer des experts. Il choisit deux artisans du bâtiment, les plus à même de mener à bien ces opérations. Il s'agissait de Pierre Couturier (âgé d'environ quarante-cinq ans) maître charpentier de Dizangue, paroisse de Sauvain, et de François Charrière (âgé de trente et un ans), maître maçon du *pays de la haute marche paroisse de st alpinion residant actuellement à saint just en bas*<sup>13</sup>(ni l'un ni l'autre ne savait signer).

Grâce à ce document, et en suivant les experts dans leurs pérégrinations, nous pouvons connaître l'état et la façon dont se composait le presbytère de Saint-Georges-en-Couzan au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Dans la cave du presbytère, il y avait plusieurs pierres à remplacer dans les murs. Ceux-ci devaient ensuite être recrépis. Pour cela il fallait se procurer une charge et demi de chaux et une *charretée* de pierre. Le sol était recouvert d'un plancher. Il convenait de changer un chevron de dix-neuf pieds de long<sup>14</sup>, cinq pouces *dhauteur* et quatre d'épaisseur. Il fallait également utiliser quatre douzaines de planches de sapin. Pour rétablir la séparation avec la pièce voisine (la

---

<sup>13</sup> On notera que le patronyme de Charrière n'apparaît dans le canton de Saint-Georges-en-Couzan qu'à partir de 1748, époque où un François Charrière épouse une jeune fille du nom de Marie François. (Répertoire des mariages du canton de Saint-Georges-en-Couzan. Association généalogique de la Loire). Il s'agit de notre expert qui convole donc le 4 juin 1748. Les deux époux sont natifs du *village de moissonniaux paroisse de st alpinian en haute marche*. L'acte de mariage (Archives municipales de Saint-Just-en-Bas) précise que François Charrière était *masson domicilié habitant de ce bourg [Saint-Just-en-Bas] depuis plusieurs années*. Ce maçon fit donc souche dans cette paroisse où ses descendants sont encore présents de nos jours.

<sup>14</sup> Un pied était égal à 32,4 cm. Le pied était divisé en douze pouces, eux-mêmes divisés en douze lignes (il fallait six pieds pour faire une toise).

*paneterie*), il fallait deux chevrons (de dix-sept pieds de long et un demi-pied en carré) une douzaine et demie de planches de sapin (dont six pour la porte). Pour ces réparations, compris *la main d'ouvrier*, les experts estimaient nécessaire une somme de quarante-cinq livres et dix sols.

Dans la paneterie, les experts ne reconnurent pas de travaux à faire.

De là, les experts entrèrent dans la cuisine jouxtant la *panetterie*<sup>15</sup>. Ils remarquèrent que le mur de séparation entre ces deux pièces (*regnant de midy*<sup>16</sup> *declinant a matin*<sup>17</sup>) menaçait ruine *depuis ses fondations jusques au faitre*. Pour cela il fallait avoir recours à deux charges de chaux, cinq *massottées* de sable et deux *charretées* de pierre (le tout, avec la main-d'œuvre, à la somme de douze livres et quinze sols). Pour recrépir ce mur tant au-dedans qu'au-dehors, il convenait d'employer cinq charges de chaux et dix-huit *charettées* de sable le coût estimé était de vingt-quatre livres et cinq sols. Les experts envisageaient aussi la possibilité de refaire le mur en question, en tel cas, ils pensaient qu'il faudrait *vingt une toise de batisse a pierres et mortier* pour un montant de soixante-huit livres et cinq sols. Pour sa part, le mur *de traverse* pour être recrépi devait nécessiter deux *charges* de chaux et quatre *massottées* de sable (réparation estimée à dix-livres, main-d'œuvre comprise).

Les experts se rendirent ensuite dans les étages et notèrent que *dans la seconde rampe d'escalier rendant du premier etage au second il faut y transposer un montant de trois pieds et demy de longueur et de trois pouces et demy en quarré, deux barreaux chacun de trois pieds de long* (estimation : une livre et cinq sols).

Sur le palier de l'escalier entre les deux étages, il fallait remplacer trois chevrons de huit pieds de long et de trois à quatre pouces de carré pour une livre et quatre sols, ainsi que dix planches en sapin de six pieds de long. Les experts prévoyaient deux jours de travail pour réaliser ces travaux soit une somme totale de deux livres.

L'expertise des latrines se fit ensuite. Il convenait de remplacer quatre planches de sept pieds de long (une livre et cinq sols main-d'œuvre comprise).

Les experts entrèrent ensuite dans la chambre se trouvant au-dessus des latrines. Il fallait refaire à la fenêtre existant dans cette pièce : un *paravent*<sup>18</sup> et un cadre dormant à vitre (coût estimé, main-d'œuvre et ferrures comprises, quatre livres). Ils notaient, en outre, *Qu'au larmier estant au dessus dicelle il y manque le lunde*<sup>19</sup> *et un paravant* (pour un coût de deux livres et dix sols).

Dans le grenier, au-dessus de cette chambre, il manquait une pièce servant de liaison de dix-sept pieds de long et de huit à neuf pouces *en quarré* pour soutenir le couvert et le lambris, une solive de neuf pieds de long et de sept à huit pouces en carré, deux chevrons de huit pieds de long et de quatre à cinq pouces en carré. Ce travail sur la charpente était estimé avec la main-d'œuvre à la somme de huit livres et dix sols). Il fallait aussi prévoir un *demy millier de clouds a la livre trois livres cinq sols* (trois sols).

Les experts notèrent qu'il fallait également refaire à neuf la fausse porte d'entrée *donnant du septentrion vers la fontaine qui coustera compris les planches clouds et main d'ouvrier deux livres dix sols*.

---

<sup>15</sup> Lieu où l'on gardait le pain.

<sup>16</sup> Au sud.

<sup>17</sup> À l'est.

<sup>18</sup> Volet.

<sup>19</sup> *Elandes* en langue vernaculaire, pièces de bois ayant l'apparence de petites « échelles » mises dans les murs en pisé afin de former les cadres des ouvertures (portes ou fenêtres).

François Charrière fit également remarquer qu'il fallait reblanchir les murs des chambres et de la cuisine en dedans qu'il faudrait deux charges de chaux et qu'il en coûterait neuf livres et dix sols.

Les experts se rendirent alors dans la seconde chambre située au-dessus de la cave du côté de *septentrion*. Ils notèrent que celle-ci était *inhabitable* à cause de l'obscurité car il n'y avait pas de fenêtre, et que pour faire cette dernière *de quatre pieds et demy dhauteur sur trois pieds de large en madrier de chesne*, il pourrait en coûter *compris les ferrures et main d'ouvrier cinquante livres*.

Puis les experts quittèrent les bâtiments de la cure pour se rendre dans une moitié de grange avec une moitié d'écurie au-dessous. Dans l'écurie, on devait bâtir un mur séparatif en pierre et mortier de pays, avec une porte pour communiquer en dehors du côté de *midy* (au sud) et faire une petite fenêtre. Tous ces travaux étaient estimés à la somme de dix-sept livres et quatre sols. Les experts notèrent également qu'il n'y avait dans cette écurie *ny creches ny rateliers*. Dans la grange, il convenait de recrépir les murs avec une charge de chaux et trois *massottées* de sable. Il fallait aussi faire un *couvert* au portail de neuf pieds de long sur dix à onze pouces en carré. Pour les portes de cette grange, il fallait une douzaine de planches de huit pieds de long. Pour la séparation à réaliser, il convenait d'utiliser trois douzaines et demie de planches de même longueur, trois solives de vingt pieds de long et de cinq à six pouces en carré. Ces travaux clous et ferrures compris devaient coûter trente livres et dix-sept sols<sup>20</sup>.

Les experts notaient que tant sur le toit de la grange ou du presbytère il pouvait manquer deux cents tuiles estimées à onze livres avec la main d'ouvrier.

Suivit ensuite la visite du jardin dépendant de la dite cure. Il fallait refaire là le mur de clôture du côté de soir sur une longueur de quatre toises et demie, en pierre et mortier de pays. Ces travaux étaient estimés avec la main d'ouvrier à douze livres et sept sols. Le mur du côté de bise était aussi à refaire sur trois toises et demie (neuf livres douze sols et six deniers).

Les autres fonds dépendant de la cure étaient selon le curé Armand Lamure *en asses bon état* et ne nécessitèrent donc pas d'expertise.

Pour frais de l'expertise Pierre Couturier reçut trente sols et François Charrière vingt sols.

Nous le constatons, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la cure de Saint-Georges-en-Couzan était en assez mauvais état. Traditionnellement, c'est à l'arrivée d'un nouveau curé dans la paroisse que l'on procédait aux réparations de la maison curiale. Depuis l'Ordonnance de Blois (1579), le logement des curés était à la charge de la paroisse. Le logement des curés devait être « convenable ». Par un arrêt du Conseil du 26 décembre 1684, il fut établi que les presbytères devaient comporter : deux chambres à cheminée, cabinet, cuisine, grenier, cave, cellier et écurie s'il y avait des « écarts » dans la paroisse. De par sa conception, la cure de Saint-Georges-en-Couzan était une cure « classique ».

Nous le voyons à travers ce cas particulier, l'entrée en fonction d'un nouveau curé était emprunte de cérémonies et était l'occasion pour le nouveau venu de se faire reconnaître par la communauté paroissiale, mais aussi, de dresser un état du lieu de culte et de son logement, et, éventuellement, de procéder aux travaux auxquels les paroissiens étaient tenus.

---

<sup>20</sup> Lors de l'incendie de 1758, la reconstruction de ce bâtiment fut estimée à 700 livres. (Cf. J. Barou, S. Viillard et M. Perret : "L'incendie de Saint-Georges-en-Couzan", *Village de Forez*, 1994).



**L'église de Saint-Georges-en-Couzan au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.**

(Carte postale, collection de l'auteur)



**Le "bachâ" au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.**

(Carte postale collection de l'auteur)

# Le domaine du Poyet en 1762

Deux actes notariés de 1762<sup>21</sup> nous renseignent sur les types de productions (végétales et animales) qui se pratiquaient, ainsi que sur le mode de location de deux domaines agricoles des contreforts des monts du Forez durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le premier document, en date du 15 août 1762, est un *bail a moitié fruit*, qui se trouve être une forme de métayage (on disait également *bail à grangeage*<sup>22</sup> en Forez).

Par cette forme de contrat, les preneurs trouvaient un certain avantage. Pour un engagement financier limité, ils louaient un domaine, à leur charge de veiller à sa conservation et à son entretien, en partageant de moitié, avec le propriétaire, le croît qui était dégagé de l'exploitation.

Le premier acte devait être complété, le 10 novembre de la même année, par un autre acte notarié intitulé *Chaptail de bestiaux*, entre les mêmes parties. Ce second document était une sorte d'estimation-inventaire du bétail laissé par les bailleurs à Etienne Lafay et sa femme. Par ce type d'acte, le preneur se procurait, sans engagement financier, un troupeau dont il avait la charge et devait veiller à le faire croître. Là encore, le croît était partagé à portion égale entre bailleur et locataire<sup>23</sup>.

Cette forme de contrat était une véritable aubaine pour un modeste paysan tel qu'Etienne Lafay qui se déclare ici *laboureur vigneron au lieu de goutard paroisse de Sail sous Couzant*, et pour sa femme Catherine Murard.

L'attrait de telles locations était également réel pour les bailleurs. Par ces deux actes, Marguerite Sibille Silvestre de la Serriere, *veuve de noble Claude du Poyet sieur dud. lieu avocat en parlement* demeurant à Montbrison, faisait là un placement qui, même s'il comportait des risques (épidémies, catastrophes climatiques...), rapportait bien davantage qu'une simple rente tirée du sol.

## 1 - Les domaines loués :

Par l'acte du 15 août 1762, étaient loués deux *domaines appelés du poyet et dallard scitués en la paroisse de St george couzan*.

### a) Le domaine du Poyet<sup>24</sup> :

Le premier de ces domaines nous est relativement bien connu.

Le Poyet, maison isolée située à environ 2,5 kilomètres au nord-est du bourg de Saint-Georges-en-Couzant et à 760 mètres d'altitude, à mi-côte sur les monts du Forez, est mentionné pour la première fois en 1349<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Actes passés devant le notaire royal Durand, archives privées. Ces documents sont inédits puisqu'ils n'ont été étudiés ni par Josette Garnier dans *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles* (C. E. F., 1982), ni par Guy Haspel dans son mémoire de maîtrise (*Les baux à grangeage en Forez au XVIII<sup>e</sup> siècle*).

<sup>22</sup> Terme d'ailleurs utilisé dans l'acte du 10 novembre 1762.

<sup>23</sup> Ce type de bail est attesté en Forez depuis la XI<sup>e</sup> siècle. (Cf. E. Fournial : *Etudes Foréziennes* VIII 1973, p. 35 à 41).

<sup>24</sup> Le *Dictionnaire topographique du Forez* de J. Dufour (Mâcon 1946) mentionne quinze lieux-dits sous l'expression *Poyet*.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

Ambroise Jacquet, dans ses notes manuscrites<sup>26</sup>, mentionne la seigneurie du Poyet : *Le 31 octobre 1848, Michel Filloux, né en 1778, m'a raconté avoir ouï dire par Jacques Recorbet, né en 1763 que dans l'origine la seigneurie du Poyet dans la commune de St Georges en Couzan dépendait de la seigneurie de Couzan et qu'un homme ayant rendu enceinte une servante du seigneur de Couzan ce seigneur aurait exigé la seigneurie du Poyet en faveur de sa servante et de son complice.*

Un document sans date<sup>27</sup>, reproduisant *la copie du terrier des pretres de St george sur Couzan apellé la rente du verdier signé du poyet de lannée 1555*, nous apprend qu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, se trouvait, à Saint-Georges-en-Couzan un notaire royal nommé *mathieu du poÿet*. Rédacteur de l'acte, ce notaire est indiqué dans ce document comme étant possesseur de terres sur cette paroisse, il est mentionné comme habitant du *poÿet paroisse de st george sur cozan*.

Un acte de sépulture tiré des archives municipales de Saint-Georges-en-Couzan nous apprend qu'en 1744, le seigneur du Poyet mettait son enfant en nourrice dans son domaine des coteaux (sans doute, pensait-on que l'air des monts du Forez serait profitable au nourrisson). Ce même document nous enseigne que la famille du Poyet possédait le droit de sépulture (signe de notabilité s'il en est) dans l'église paroissiale de Saint-Georges-en-Couzan :

*L'an mil sept cent quarante-quatre et le vingt unième avril nous soussigné curé de st george sur Couzant avons enterré dans leglize dudit st george au tombeau de ses ancetres noble helene du poyet habitante de la paroisse de st andré ville de montbrison etant en nourrice au poyet fief appartenan a monsieur du poyet son pere et situé dans la paroisse de st george ou elle est décédée le jour dhier agé de quatre moy presents pierre doyat et jean thenet habitans dud lieu illétrés de ce enquis et sommé.*

*Laurand Chantagray curé*

En 1760, *L'almanach du Lyonnais, Forez et Beaujolais*<sup>28</sup> mentionne à Saint Georges-en-Couzan le *fief du Poyet*. *L'almanach du Lyonnais, Forez et Beaujolais* de 1777 précise que ce fief était, à cette date, propriété de *M. Mattelin de Chalmazel*.

En 1836, le premier cadastre<sup>29</sup>, dit Napoléon, indique que le domaine du Poyet, bâtiments et terres, appartient à monsieur Recorbet.

Nous nous trouvons donc, en 1762, dans un cas où le lieu de résidence des propriétaires (Montbrison) est éloigné d'environ trente kilomètres du domaine champêtre. Cette distance, relativement importante, peut s'expliquer par ce que Josette Garnier définit comme un ... *attachement à une paroisse d'origine malgré la transplantation en ville*<sup>30</sup>, nous sommes ici, semble-t-il, dans un cas où ... *le bourgeois reste attaché à conserver ses propriétés dans un lieu qui fut peut-être le berceau de la famille*<sup>31</sup>.

b) Le domaine Dallard :

Il n'est, en revanche, pas aisé de retrouver trace du domaine *Dallard*. Celui-ci ne semble pas avoir été seulement constitué de terres puisque l'acte du 15 août 1762 mentionne les ... *appartements endit domaine dallard*.

---

<sup>26</sup> Archives de la Diana.

<sup>27</sup> Archives de la Diana 3G 82 copie qui semble dater du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>28</sup> Bibliothèque de la Diana.

<sup>29</sup> Archives municipales de Saint-Georges-en-Couzan.

<sup>30</sup> Josette Garnier : *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Centre d'Études Foréziennes, 1982, p. 266.

<sup>31</sup> *Ibidem* p.271.

De nos jours aucun lieu-dit ou hameau ne porte ce nom sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan ou dans les communes limitrophes.

L'ancien cadastre de 1836, le plan de l'atlas cantonal de 1886 n'indiquent pas, eux non plus, de lieu connu sous ce nom dans cette commune.

Comme pour compliquer l'énigme, voilà ce qu'écrivait Théodore Ogier en 1856<sup>32</sup> : *Au sud de la paroisse se trouve un château qui était autrefois fief et appartenait à M. Mathelin de Chalmazel, il est aujourd'hui propriété de M. Recorbet.* Cette description pourrait laisser supposer qu'il s'agit là du Poyet (même si les bâtiments, encore visibles aujourd'hui, ressemblent plus à une ferme qu'à un château) ... Cependant, un problème d'orientation subsiste : le Poyet se trouve au nord-est de la paroisse ! S'agit-il alors, dans cette description, du domaine Dallard ? Et Ogier d'ajouter, comme pour mieux semer le trouble chez l'historien : *M. d'Allard, dont le nom se retrouvera dans l'histoire moderne de Montbrison, y a été élevé.*

Si l'acte du XVIII<sup>e</sup> siècle étudié ici ne semble laisser aucun doute quant à l'existence d'un domaine dit Dallard à Saint-Georges-en-Couzan, il nous faut reconnaître, qu'à ce jour, nous ne pouvons le localiser précisément. Nous pouvons cependant émettre des hypothèses. Il semble évident que, pour des facilités d'exploitation, les domaines du Poyet et Dallard étaient relativement peu éloignés voir limitrophes. Nous savons que tous deux se situaient sur le territoire de la paroisse de Saint Georges-en-Couzan. Quatre sites, tous situés au nord-est du Poyet, peuvent réunir ces deux conditions. Il s'agit de Péfoy, La Font du Loup, Prachay<sup>33</sup> et des ruines situées au lieu dit Y.

## 2 - Les bâtiments

Les bâtiments consistaient en *maison batiments feniere escuries.*

Etienne Lafay et sa femme étaient tenus ... *dhabiter et de faire leur demeure dans les batiments dud domaine du Poyet avec nombre suffisant de domestique pour la culture.*

Sur le cadastre dit Napoléon, les bâtiments du domaine du Poyet encadrent une cour fermée (ce type d'exploitation agricole est qualifié de type romain).

La dame du Poyet se réservait l'usage des *logements de maitre.* Ses appartements pouvaient lui servir pour loger lors de ses séjours au Poyet. Le fait de pouvoir vivre temporairement sur ses terres permettait de veiller sur la bonne gestion qu'en faisait le métayer. De plus, la possession d'une résidence champêtre était un facteur de prestige et de considération.

Elle se réservait aussi la possibilité de louer ... *a qui bon luy semblera les appartements endit domaine dallard que lesd preneurs ne pourront occuper* (ceci pouvait permettre, éventuellement, d'accroître ses revenus).

## 3 - Les cultures :

Diverses espèces végétales étaient cultivées aux domaines :

Du froment, de l'orge, de l'avoine, du blé seigle, des pois, des raves et des *truffes*<sup>34</sup>. Pour ces deux dernières plantes potagères et tuberculifères, la dame du Poyet devait recevoir chaque année une charge de cheval de chaque espèce (soit, environ, 100 à 120 kilogrammes), livrée en

---

<sup>32</sup> Ogier : *La France par cantons et par communes* (1856).

<sup>33</sup> Ce lieu-dit est cependant mentionné sous ce toponyme depuis le XIII<sup>e</sup> siècle (Cf. S. Prajalas : "Saint-Georges-en-Couzan : notes et documents", numéro spécial de *Village de Forez*, 2001).

<sup>34</sup> *Truffes* : appellation locale des pommes de terre encore parfois usitée aujourd'hui.

son domicile de Montbrison. Le domaine du Poyet semble avoir été à l'avant-garde de la culture de la pomme de terre puisque Gérard Béaur<sup>35</sup> note que : *La crise de 1771-72 provoque son essor en Forez, où elle n'existait jusque là qu'à l'état embryonnaire ...* Pour sa part, Pierre de Saint Jacob, dans sa thèse<sup>36</sup>, écrit concernant la Bourgogne, que la pomme de terre ... *n'apparaît guère dans les textes qu'après 1770... La culture se répand entre 1770 et 1775.* De par la modeste quantité réservée à la dame du Poyet, il est loisible de penser que ce tubercule était destiné à une consommation humaine.

La culture du chanvre était également présente. Ce végétal était, très certainement, utilisé pour fabriquer des tissus appelés communément *toiles de pays*. Sa transformation devait se faire dans des battoirs à chanvre, grâce à la force hydraulique des rivières voisines du Lignon ou du Chagnon.

Par le bail à moitié fruit étaient aussi louées des vignes.

Au Poyet, nous sommes, comme nous l'avons dit précédemment, à mi-côte des monts du Forez. A une altitude, d'environ 750 mètres, encore favorable à la culture de la vigne. Le fait de louer le domaine à un habitant de Sail, pays de vigne<sup>37</sup>, était peut-être le signe d'une recherche de la maîtrise des techniques de cette culture. Il est cependant curieux de ne pas voir apparaître de vin dans les denrées que devait chaque année recevoir la dame du Poyet à titre de ferme. Peut-être la dame du Poyet jugait-elle indigne de sa table le vin produit sur ses terres (souvenons-nous qu'en 1765 Alléon Dulac<sup>38</sup> écrit à propos des vins du Forez : *Les vins de la province de Forez, à l'exception de ceux de Renaison, qui ont du corps et de la délicatesse, et qui sont transportés à Paris par la Loire, sont généralement reconnus pour être d'une très mauvaise qualité. Ceux... du côté de Montbrison, sont les pires de tous ; les autres productions de la terre dédommagent amplement cette Province de la mauvaise qualité de ses vins.*)

Des arbres fruitiers étaient également présents aux domaines, ce en nombre relativement important, puisque chaque année les preneurs devaient planter vingt-quatre arbres fruitiers (soit au total, pour les six ans de fermage, 144 arbres). La moitié de ceux-ci devait être constituée de noyers (dont les fruits devaient vraisemblablement servir à l'élaboration d'huile) et l'autre moitié de poiriers et pommiers. Ces plants d'arbres devaient être fournis aux locataires par la dame du Poyet.

La surface des terres louées n'est pas indiquée dans les deux actes étudiés ici. Un indice peut, cependant, nous permettre d'estimer celle-ci. Les preneurs devaient, au terme du bail, laisser dans les greniers des domaines, pour les semailles à venir, la quantité de ... *quinze setier et huit bichets*<sup>39</sup> *de bled seigle...*, pour le domaine du Poyet, soit environ 248 bichets et de *six septiers quatre bichets* pour le domaine dallard soit 100 bichets.

Or nous savons qu'un bichet servait à ensemer, environ, 0,0950 hectares<sup>40</sup>. Les grains laissés ici pouvaient donc servir à mettre en culture environ 23,5 hectares pour le seul domaine du Poyet et 9,5 hectares pour le domaine Dallard.

---

<sup>35</sup> Gérard Béaur : *Histoire agraire de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Sedes 2000).

<sup>36</sup> Pierre de Saint Jacob : *Les paysans de la Bourgogne du nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon, 1959.

<sup>37</sup> Dans les registres paroissiaux, une forte part de la population se présente au XVIII<sup>e</sup> siècle avec la profession de vigneron (Cf. S. Prajalas : "Pratiques matrimoniales des vignerons à Sail-sous-Couzan sous le règne de Louis XVI", *Bulletin de la Diana*).

<sup>38</sup> Alléon Dulac : *Mémoires pour servir à l'histoire des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolois*, p. 307-308.

<sup>39</sup> Un setier valait seize bichets et un bichet était équivalent à environ 20 litres.

<sup>40</sup> Ce qui correspondait d'ailleurs à une unité de mesure de superficie : *la bichérée*.

A ces surfaces ensemencées, il convenait d'ajouter les prés, pasquiers, terres en jachères, bois... Si une estimation précise de la superficie de ces domaines n'est pas possible, on peut cependant supposer que ceux-ci devaient être relativement importants.

#### 4 - Les troupeaux :

Les bêtes mentionnées dans ces deux actes sont de différentes espèces. Dans l'acte intitulé *Chaptail de bestiaux*, seul le bétail reçu par Etienne Lafay et sa femme est estimé. Il s'agissait de : deux paires de bœufs (120 £), dix vaches, trois suivantes et un taureau (264 £), trois génisses (48 £), quarante-deux brebis (84 £), deux cochons (20 £) et une jument (40 £). Ce qui représentait une somme totale de 576 £. On observe qu'il y a ici prépondérance du nombre des ovins sur les bovins.

Outre l'utilisation de ces animaux pour le trait (boeufs) ou le transport des productions (jument), les bovins, en plus de l'apport de viande, permettaient l'élaboration de produits laitiers. Chaque année, la bailleuse recevait 20 livres de beurre, autant de fromages, et pouvait prétendre à une pinte de lait ou de crème quotidienne lors de son séjour dans son domaine du Poyet.

Le fait de trouver deux trains de bœufs montre la relative importance des domaines.

Tous ces animaux paissaient dans les prés et *pasquiers* du domaine. Les fossés entourant ceux-ci devaient être *bien faits et rocure*<sup>41</sup>. Les prés devaient être fauchés, abbéallés<sup>42</sup> et abreuvés, nets de buissons. Les preneurs s'engageaient également à abattre *les taupinières*.

Dans cet acte, aucun animal de basse-cour n'est mentionné. La diversité de ceux-ci, s'ils ne sont pas dénombrés, transparait, cependant, dans le *bail à moitié fruit*. En effet, chaque année, la dame du Poyet devait recevoir à titre de location 12 chapons et 12 poulets. Des poules étaient sans doute, également, élevées en nombre important, puisque la dame du Poyet percevait chaque année 300 oeufs (soit quasiment un oeuf par jour si on exclut les quarante jours de carême et les autres jours "maigres").

La dame du Poyet se réservait l'usage de la *volière* (c'est-à-dire du pigeonnier) auquel les locataires n'avaient... *rien à faire*... Signe de l'attachement au droit de colombier, un des symboles de la noblesse d'Ancien Régime. On peut s'interroger sur le devenir de la colombine qui est l'engrais provenant des déjections de pigeons. Celle-ci n'est pas mentionnée alors qu'elle était à l'époque fort prisée comme fertilisant des cultures délicates.

Enfin, chaque année, la dame du Poyet avait droit de percevoir deux cochons ... *lad dame aura le choix d'un, le second aux preneurs*... Façon de temporiser les bons ou mauvais choix de chacun. Le cochon était alors la viande consommée le plus ordinairement.

Les excréments provenant des bestiaux devaient être employés pour la fumure des terres louées uniquement.

Concernant les brebis, il était spécifié que les preneurs ne pouvaient ... *en aucune saison desd six années* les donner à garder (il n'y avait donc pas de pratique de l'estive sur les hautes chaumes voisines). Ils étaient tenus de les maintenir sur les terres du domaine afin de ... *procurer davantage de fumiers et graisses*. Souvenons-nous que la fumure des terres était un des grands problèmes auxquels les agriculteurs de la France de l'époque moderne étaient confrontés. Déjà au XVI<sup>e</sup> siècle, Rabelais écrivait à propos du fumier des ovins : *Par tous les champs esquelz ils pissent, le bled y provient come si Dieu y eut pissé : il n'y fault altre marne ne fumier*<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Rocure pour récurés.

<sup>42</sup> C'est-à-dire irrigués par des *béals* (sorte de caniveaux).

<sup>43</sup> F. Rabelais : *Le Quart Livre*, éd. La Pléiade, p. 556-557.

L'utilisation des moutons pour la fumure laisse supposer qu'une partie des terres louées étaient laissées en jachère. En effet, leur fumier était jugé trop chaud pour être dispensé à des terres cultivées.

Les moutons, outre la laine, fournissaient également de la viande, mais aussi du lait qui pouvait être transformé en fromages.

Etienne Lafay et Catherine Murard s'engageaient ... *de laisser a la même forme quantité et qualité* un troupeau au terme du bail à grangeage, entre temps, ... *le profits desquels bestiaux*<sup>44</sup> devait être partagé équitablement entre preneur et bailleur.

Ces deux documents de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous permettent d'appréhender ce à quoi ressemblait un domaine agricole important des coteaux des monts du Forez, à la fin du règne de Louis XV.

On notera que l'exploitation louée ici était le seul grand domaine agricole que l'on pouvait trouver dans la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan.

J. M. Moriceau, note à propos des baux à cheptel, ce qui peut être vrai pour les baux à grangeage, que cette formule... *assurait donc une complémentarité structurelle entre capital-bétail, travail et ressources fouragères*...<sup>45</sup>

## Un enfant de Saint-Georges mort à Saint-Domingue

On sait que de nombreux Foréziens, scieurs de long, décédaient partout en France ou en Europe. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'autres natifs des monts du Forez mouraient, à l'autre bout du monde, loin de leur province natale.

Le 9 février 1779, Etienne Darles curé de la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan recevait *par la voye de la Poste* un certificat signé de *Sartine*<sup>46</sup>, celui-ci avait été fait à Versailles le 12 décembre 1778, il informait le curé de cette paroisse forézienne du décès de Jean-Marie Mervillon.

La mort avait frappé ce Forézien le 31 août 1777, soit environ dix-huit mois avant, *a l'hospital du môle st nicolas en lisle de St Domingue*<sup>47</sup>, *ou il servoit en qualité de soldat dans la compagnie d'artillerie de Mr le clerc*. Jean-Marie Mervillon était alors âgé de trente ans, il était le fils de Thomas Mervillon et de Catherine Blain. Il laissait une veuve : Elisabeth Carton.

---

<sup>44</sup> Acte du 10 novembre 1762.

<sup>45</sup> J. M. Moriceau : *L'élevage sous l'Ancien Régime*, p. 29, Sedes 1999.

<sup>46</sup> Sartine Antoine Gabriel : (Barcelone 1729, Tarragone 1801) Homme politique français. Conseiller au Châtelet, lieutenant criminel, puis maître des requêtes, il devint lieutenant général de police (1759-1774). Il fut ensuite ministre de la Marine (1774-1780) et, à la Révolution, émigra en Espagne.

<sup>47</sup> Ile des Antilles découverte en 1492 par Christophe Colomb, qui la baptisa Hispaniola (Petite Espagne). Elle fut partagée entre l'Espagne (à l'est) et la France (à l'ouest) par le traité de paix de Ryswick (1697).

# Les dîmes de Davoissene au XVIII<sup>e</sup> siècle

La dîme (ou, peut-être devrions-nous dire, les dîmes étant donné le fait que, comme nous le verrons, cet impôt pesait sur différents produits agricoles) était un impôt de la France d'Ancien Régime qui, à l'origine, relevait du domaine ecclésiastique. Le curé du lieu détenait le droit de percevoir cette imposition afin de répondre à un certain nombre de besoins : sa propre subsistance, l'entretien des bâtiments cultuels ainsi que le soulagement des pauvres.

La dîme était "quérable", ce qui signifie que le détenteur du droit de dîme (désigné sous l'appellation de décimateur) devait aller chercher la part de l'impôt à laquelle il pouvait prétendre chez les contribuables (les décimables). Face aux difficultés liées à cette caractéristique, peu à peu, les dîmes passèrent des mains des curés à d'autres personnes qui avaient les moyens (financiers et/ou matériels) de se charger de la difficile perception de cet impôt. Les nouveaux décimateurs étaient alors, fréquemment, des laïcs, on parle donc de « dîmes inféodées ». Le curé du lieu ne percevait alors plus qu'une part symbolique de l'impôt, rappelant la propriété de son ancien bénéficiaire, c'est ce que l'on appelait "la portion congrue".

## Le droit de dîme

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour les dîmes de Davoissene (comme pour celles de Cruzolles<sup>48</sup>) le décimateur était le seigneur de Goutelas (château situé sur la paroisse voisine de Marcoux). Deux membres de la famille Papon, famille qui possédait le château de Goutelas, furent, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, curés de Saint-Georges-en-Couzan (Loïs Papon et Emmanuel Papon). On peut donc penser que ce fut suite à ce lien entre la cure de Saint-Georges-en-Couzan et la famille de Goutelas que se fit l'inféodation de ces dîmes. La propriété des dîmes de Davoissene par la famille Papon est attestée par les deux testaments de Jean Papon qui citent les dîmes de *Rore et Davoisene* (en 1579) et *La Chanal, Rore, d'Avoissene* (en 1582)<sup>49</sup>. Le territoire concerné par les dîmes dites de Davoissene concernait les *villages* (nous dirions aujourd'hui les hameaux) de Davoissene, Rory et La Chanal.

Les dîmes étaient de différents types. En premier lieu, il y avait la dîme à proprement parler qui pesait sur les fruits de la terre (céréales, vignes...). La céréaliculture était l'activité de base de l'agriculture de la France moderne. Les farines constituaient alors la base de l'alimentation de la population de l'époque (sous forme de pain ou de bouillies). Grâce aux baux de fermage des dîmes de Davoissene au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>, on peut observer la diversité des céréales qui étaient cultivées dans cette partie des monts du Forez à l'époque. A titre d'exemple, le bail à ferme de l'année 1731 précise que le droit de percevoir les dîmes qui était cédé par cet acte portait sur *les grains consistant en bled, froment, orge, avoine et autres grains*. La perception de cet impôt pouvait se faire avec quelques particularités, par exemple, selon le principe que l'on ne pouvait imposer à la fois le « haut » et le « bas », une terre où étaient plantés des arbres fruitiers n'était imposée que sur la production des semences du sol et non sur celle des arbres en question. Il existait un autre type de dîmes, pesant quant à lui sur le croît annuel des troupeaux, on parlait alors de « droit de charnage ».

De par l'origine de son nom (*decima*) cet impôt était sensé représenter un prélèvement de 10 % des productions. La réalité était quelque peu différente. À Davoissene, comme cela était fort

---

<sup>48</sup> Stéphane Prajalas : "Les dîmes de Cruzolles au XVIII<sup>e</sup> siècle", *Bulletin de la Diana*, tome LX, n° 4, 4<sup>e</sup> trimestre 2001.

<sup>49</sup> Cité par C. Longeon dans *Documents sur la Vie intellectuelle en Forez au XVI<sup>e</sup> siècle*, CEF, 1973.

<sup>50</sup> Nous possédons ces baux pour les dîmes de Davoissene pour la période allant de 1731 à 1778 (Archives de la Diana).

fréquent dans l'ensemble du royaume de France, la dîme sur le *bled seigle* était perçue en 1785, *a raison de la douzième gerbe*, ce qui correspondait à un taux d'imposition sur ce type de céréales d'environ 8, 30 %. Pour sa part, le droit de charnage était appliqué de la façon suivante : le décimateur pouvait, en 1769, prétendre pour les agneaux nés dans l'année écoulée *percevoir de dix le onzième et un sol par tête du nombre excédant*. Le taux d'imposition avoisinait ici les 9 %. Le recours à une imposition en argent permettait donc de ne pas laisser la possibilité de soustraire à l'imposition les bêtes des troupeaux comprises entre la onzième et la vingtième bête nées dans l'année écoulée. Nous ignorons en revanche, la façon dont se percevait le droit de charnage sur les troupeaux qui avaient crû de moins de dix têtes dans l'année.

### Annexe 1 : Tableau des fermiers des dîmes de Davoissene

Année	Nom des fermiers des dîmes	Montant de la ferme	Durée de la ferme
1731	Mathieu Morel André Morel	12 setiers 8 bichets seigle	6 ans
1737	André Morel Jean Baptiste Carton Antoine Forestier Pierre Chazal	12 setiers 8 bichets seigle	9 ans
1746	André Morel Jean Baptiste Carton Antoine Forestier André Chazal	12 setiers 8 bichets seigle	6 ans
1752	André Morel Pierre Carton Antoine Forestier André Chazal	13 setiers seigle	6 ans
1757	Pierre Forestier Pierre Carton Antoine Forestier André Chazal	260 livres	9 ans
1767	André Chazal Antoine Savatier	299 livres 19 sols	6 ans
1772	Antoine Mazet Jean-Baptiste Delacellery	350 livres	6 ans

## Annexe 2 : arbre filiatif des fermiers des dîmes de Davoissene

Simon Delacery	Jeanne Charles	<b>Antoine Forestier</b>	Antoinette Cellier	<b>Antoine Savatier</b>	Antoinette Vigna	Jean Charles	Anne Vigna
-------------------	-------------------	------------------------------	-----------------------	-----------------------------	---------------------	-----------------	---------------

**Jean Baptiste Delacery**    Geneviève Forestier                      Jean-Baptiste Savatier    Françoise Charles

Antoine Delacery

Marie Savatier

N.B. : les noms en gras indiquent les fermiers des dîmes de Davoissene

### Décimateur, dîmiers et décimables

Comme nous l'avons vu le terme de *décimateur* désignait le détenteur du droit de dîme. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour les dîmes de Davoissene, il s'agit du seigneur de Goutelas.

Devant les contraintes liées à la perception des dîmes (les mêmes contraintes qu'avaient rencontré les curés, détenteurs primitifs de ce droit), bien souvent, le décimateur délégua à son tour, à des tiers son droit de lever l'impôt. Ces derniers sont connus sous le nom de *dîmiers*. Ceux-ci prenaient en location, par des baux de fermage, le droit de prélever l'impôt. Ce sont eux qui se rendaient sur les terres ou au domicile des contribuables (les *décimables*) pour percevoir l'imposition en nature. Fréquemment, et ce fut toujours le cas pour les dîmes de Davoissene de 1731 à 1778, les fermiers des dîmes étaient des « gens de la terre », des « laboureurs ». En effet, la location du droit de percevoir les dîmes à des ruraux du cru présentait plusieurs avantages. En premier lieu, ceux-ci possédaient le matériel (chars...) et les infrastructures (granges, aires de battage...) pour aller chercher, stocker et transformer la part de l'impôt revenant au décimateur. De plus, étant eux-mêmes paysans, les dîmiers connaissaient les dates de maturité des récoltes (moissons ou vendanges), ce qui contribuait à limiter des fraudes éventuelles (on pouvait difficilement « escamoter » une partie de sa récolte des yeux de son voisin).

Mais, les dîmiers tiraient, eux aussi, quelques avantages de tels contrats. La perception des céréales soumises à la dîme se faisait sous la forme de gerbes, mais le décimateur recevait quant à lui ce à quoi il pouvait prétendre sous forme de grains. La paille issue de la transformation des gerbes en grains restait donc aux mains des dîmiers qui pouvaient utiliser celle-ci pour l'amendement de leurs terres.

Les baux à ferme des dîmes de Davoissene de 1731 à 1778 furent établis pour des durées relativement longues (six ans dans la majorité des cas, sauf en 1737, où la durée de la ferme fut arrêtée à neuf ans). Le nombre des fermiers des dîmes varia peu. Pour les périodes où nous possédons des documents nous constatons qu'ils étaient, le plus souvent, quatre (de 1737 à 1756), le reste du temps ils ne furent que deux. On s'associait afin de pouvoir supporter plus facilement le paiement du montant de la ferme, ainsi que pour faciliter le prélèvement de l'impôt auprès des contribuables. Les fermiers habitaient tous le territoire de la *dîmerie* (unité territoriale de prélèvement de l'impôt) de Davoissene. On observe que ceux-ci habitaient les différents *villages* de la dîmerie (là encore, il faut sans doute voir un moyen de contrecarrer les éventuelles tentatives de fraudes). On note également une constante dans le rôle de fermier de dîmes (André Morel devait rester fermier des dîmes de Davoissene de 1731 à 1756 par exemple). On voit donc que, comme nous avons pu l'observer avec les dîmes de Cruzolles, il y avait concentration du rôle

de fermier de dîmes entre quelques mains. De 1731 à 1756, les patronymes des fermiers restent les mêmes (cf. annexe 1), quand les prénoms changent, on peut supposer que le nouveau fermier est un parent du précédent. Ceci se confirme d'ailleurs lorsque l'on dresse un arbre filiatif de certains fermiers des dîmes de Davoissene (cf. annexe 2). On constate dès lors qu'il y a de véritables « dynasties »<sup>51</sup> de fermiers des dîmes, concentrant entre quelques mains ce rôle de « collecteur ». En poussant un peu plus la recherche généalogique, on peut remarquer que Claude Delacelery avait pour marraine Marie Sybille Delacelery de Cruzolles qui se retrouve au centre de l'arbre filiatif d'un certain nombre de fermiers des dîmes de Cruzolles que nous avons pu dresser en 2001. Il y a donc bien concentration et recherche de contrôle d'un certain nombre de dîmes par les paysans les plus aisés de la paroisse qui avaient les moyens de payer ces fermes et qui s'enrichissaient encore plus grâce à ce rôle de collecteurs des dîmes. Ce sont ces paysans aisés, dominant le reste du monde rural que l'on a qualifié parfois de « coqs de village ».

De 1731 à 1756, le montant du fermage n'évolua pas. La ferme était alors payée en nature et représentait une quantité de grains annuelle de 12 setiers et 8 bichets de seigle (ou 13 setiers suivant les différents baux, or souvenons-nous qu'un setier était égal à 8 bichets). A partir de 1757, phénomène commun avec les baux à ferme des dîmes de Cruzolles, le montant de la ferme fut payé en argent. Le montant annuel de la ferme était alors de 260 livres (ce montant devait être de 259 livres et 19 sols de 1767 à 1772 et de 350 livres annuelles de 1772 à 1778).

Le rôle de fermier des dîmes n'était cependant pas toujours aisé, il fallait composer avec tous les représentants de la société rurale. Et notamment avec le seigneur de Goutelas qui était le décimateur et auprès duquel les dîmiers devaient rendre des comptes et payer le montant de la ferme.

Il convenait également de verser annuellement au curé du lieu la portion congrue à laquelle celui-ci pouvait prétendre (les quittances émanant des différents curés ou vicaires qui se succédèrent à Saint-Georges-en-Couzan au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle montre que les fermiers des dîmes de Cruzolles s'acquittèrent de ce devoir de façon régulière). Cette portion congrue représentait une quantité de deux bichets de *bled seigle* annuelle. Le curé pouvait cependant avoir une certaine amertume vis-à-vis des fermiers des dîmes qui devaient agir avec zèle (en 1779, le curé de Saint-Georges, Etienne Darles dénonçait dans une lettre au seigneur de Goutelas *l'avidité de vos fermiers actuels de Davoissene*). Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle un différend vit le jour au sujet des dîmes « novailles<sup>52</sup> ». L'intérêt des rapports de la dîme entraînait, parfois, l'opposition entre le décimateur et le représentant local du clergé.

En mai 1768, Louis XV promulgua un édit en vue de mettre un terme à un nombre important de procès qui avaient lieu à propos de la distinction entre les dîmes anciennes et les dîmes *novailles*. Ces dîmes *novailles* portaient sur les fonds récemment défrichés et qui n'avaient jamais été cultivés. Selon cet édit ces dîmes *novailles* devaient être reconnues à celui qui en était en possession au temps de l'édit.

Dès 1769, une opposition se fit entre le curé de Saint-Georges-en-Couzan, Etienne Darles (docteur en théologie) et le seigneur de Goutelas. L'homme de dieu assigna François Ducros

---

<sup>51</sup> Outre les informations contenues dans cet arbre filiatif, en étudiant les registres paroissiaux de Saint-Georges-en-Couzan on constate également les informations suivantes concernant les fermiers des dîmes de Davoissene :

- André Chazal, fermier des dîmes, de 1746 à 1772, était le fils de Pierre Chazal fermier des dîmes de 1737 à 1745.

- Pierre Carton, fermier des dîmes de 1752 à 1766, était le fils de Jean-Baptiste Carton qui avait tenu le même rôle de 1737 à 1752.

- Pierre Forestier, fermier des dîmes de 1757 à 1766 était pour sa part le fils de Mathieu Forestier et de Marie Morel, et par conséquent le petit-fils d'André Morel fermier des dîmes de 1731 à 1756.

<sup>52</sup> En latin *novale* désigne une terre nouvellement défrichée.

Papon de Montmart devant la justice du bailliage de Forez à propos des dîmes *novailles* pesant sur trente et un fonds dans les *cantons*<sup>53</sup> de Davoissene et de Cruzolles<sup>54</sup>.

Selon Etienne Darles, qui avait répertorié ces fonds dans un *articulat*, ceux-ci n'avaient pas été défrichés ... *depuis très longtemps...*, mais l'avaient été ... *anciennement...* Comprenons que ces fonds avaient jadis été défrichés, mais qu'ils étaient revenus à l'état d'abandon<sup>55</sup>.

Il semble qu'en Forez, on distinguait les *novalia semel*<sup>56</sup> des *novalia semper*<sup>57</sup>. Les premières désignaient des terres défrichées dans l'année précédant la demande et les secondes des terres qui n'avaient jamais été défrichées. Quand la terre avait déjà été défrichée et était retombée à l'état inculte le curé prenait la dîme la première année de la nouvelle mise en culture. En revanche, quand le terrain n'avait jamais été cultivé la dîme appartenait toujours au curé.

Mais le plus difficile était, sans doute, de composer avec les autres paysans, qui étaient à la fois des « confrères », des parents (parfois), des voisins (souvent) et des contribuables (toujours). Ceux-ci tentaient d'ailleurs fréquemment de se dérober à l'impôt. Deux exemples peuvent servir à illustrer ce fait : en premier lieu un différend ayant vu le jour en 1769<sup>58</sup>, entre le seigneur de Goutelas et un de ses contribuables, Anne Roche laboureur de Davoissene, nous renseigne sur les conditions dans lesquelles était perçu le droit de charnage.

Voici la relation que fit *Messire Claude Guyot, huissier royal au greffe du bailliage domaine et senechaussé de forest à montbrison* le 12 juin 1769 de la visite des ... *préposés a la perception de la dixme de charnage...* envoyés par le seigneur de Goutelas au domicile d'Anne Roche.

Cette visite était effectuée par les représentants du décimateur, les dîmiers ... *pour percevoir de dix le onzième agneau et un sol par tête du nombre exedant [,] ses preposés comptèrent treize agneaux dans le domicile dud roche en sorte que ce dernier devoit donner le onzième agneau pour la dixme et deux sols pour le nombre de deux agneaux qui formaient le nombre de treize, roche refusa de remplir cette obligation, ce qui oblige monseigneur de Gouttelas de requerir a ce que led roche soit assigné à comparoir dans trois jours prochain pardevanc Monsieur le juge capitaine chatelain de la chatelnye de Marcilly et Chatelneuf aux fins de se voir condamner a payer la somme de trente sols pour la valeur de lagneau quil a refusé pour dixme de charnage de lannée présente et deux sols pour les deux agneaux exedant avec interest desd deux sommes, condamné aussy a continuer a lavenir le payement delad dixme de charnage...*

Autre exemple de ce type, en 1785, les fermiers des dîmes de Davoissene (André Chazal, Antoine Savatier et Antoine Carton) eurent recours à un huissier à l'encontre de Guillaume Torrollier laboureur du village de La Chanal. En effet, ce dernier avait, le 31 août de cette année, *cueilli* le seigle qui se trouvait dans une de ses terres (et l'avait rentré dans ses granges et greniers) avant que les dîmiers ne soient passés et aient prélevé la part de récolte due au titre de l'impôt. Les dîmiers, vu la surface de la terre récoltée (environ une cartonnée), conclurent que le décimable était redevable de la quantité de cinq cartons de blé seigle.

Ces difficultés aboutissaient parfois au fait que le décimateur pouvait ne pas trouver de fermiers pour lever ses dîmes. Tel fut le cas des dîmes de Davoissene en 1716. Le seigneur de Goutelas fit donc rédiger un acte afin d'informer les consuls de la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan de ce fait afin que sa part de dîme soit préservée de la perception de la taille, jusqu'à ce qu'il trouve quelqu'un pour percevoir son dû.

---

<sup>53</sup> Parcelle fiscale.

<sup>54</sup> Dont dix pour le *canton* de Cruzolles (cf. document C joint).

<sup>55</sup> Nous ne connaissons malheureusement pas quelles suites la justice du bailliage donna à ce procès.

<sup>56</sup> *Semel* en latin veut dire une seule fois ou, pour la première fois.

<sup>57</sup> *Semper* en latin signifie toujours, à jamais.

<sup>58</sup> Archives de la Diana (Société Historique et Archéologique du Forez), fonds de Goutelas, 1E 7 187.

L'impôt de la dîme nous est à présent mieux connu. On peut comprendre facilement les causes de l'animosité dont cette imposition pouvait être l'objet. La dîme était jugée injuste, et l'intervention des dîmiers sur les terres et les bâtiments des décimables devait contribuer à accentuer les rancœurs envers un impôt qui avait perdu ses justifications premières d'aide aux hommes de Dieu.

## Une déclaration de grossesse au 18<sup>e</sup> siècle

L'administration d'Ancien Régime faisait l'obligation aux femmes non légitimement mariées et enceintes, de déclarer leur grossesse ceci afin d'éviter les infanticides et de limiter les abandons.

Ce type de document a été magistralement étudié par Joseph Barou<sup>59</sup>.

En voici un nouvel exemple inédit pour la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan.

Le 23 juin 1752, devant le notaire royal Hodin<sup>60</sup>, paraissait Marie Carton, fille majeure, native de Saint-Just-en-Bas. Celle-ci déclarait être restée jusqu'aux fêtes de Noël 1751 au service de Pierre Derory et de Marie Méchin, meuniers du bourg de Saint-Georges-en-Couzan. Elle reconnaissait qu'au mois de septembre 1751, elle avait *eu la facilité et faiblesse de se laisser abandonner aux sollicitations du nommé martin derory leur fils unique pendant deux à trois fois qui la connu charnellement sous l'esperance qu'il le pouserait*.

Elle devait par la suite accoucher d'une fille au domicile de Mathieu Méchin, également meunier du bourg de Saint-Georges-en-Couzan, chez lequel elle était domestique depuis les fêtes de Pâques 1752.

Marie Carton faisait noter au notaire Hodin que si elle n'avait pas fait sa déclaration de grossesse plus tôt c'était parce que le dit Martin Derory lui avait réitéré ses promesses de mariage. Pour preuve des intentions de son «*amant*», Marie Carton indiquait que c'était Pierre Derory et sa femme qui s'étaient chargés de l'enfant, l'avaient fait baptiser et le faisait *nourrir à leur fille mariée dans la maison*.

Marie Carton faisait dresser cet acte notarié afin d'être en règle avec la législation, mais aussi afin que Martin Derory lui paie ses frais de couches ainsi que des dommages et intérêts pour l'avoir *déshonorée*. Peut-être espérait-elle également qu'il tienne ses promesses de mariage... ce qui ne fut, semble-t-il, pas le cas puisque celui-ci devait épouser le 6 mai 1754 une certaine Marie Meunier.

Nous ignorons ce qu'il advint de Marie Carton... et de son enfant.

## Les revenus et charges de la cure en 1784

Le 11 novembre 1784, le bureau diocésain lança une enquête auprès des curés du diocèse de Lyon afin de connaître les revenus et charges de ceux-ci.

---

<sup>59</sup> "Les femmes séduites et abandonnées dans le Montbrisonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle", La Diana, Montbrison, 2000.

<sup>60</sup> Archives privées.

Le curé de Saint-Georges-en-Couzan, Benoît Ville, répondit à cette enquête.

## 1 - Les revenus de la cure :

Nous apprenons que la cure de Saint-Georges-en-Couzan avait pour revenus une portion de dîmes se percevant sur le froment, le seigle, l'orge, l'avoine et le chanvre du bourg et de deux villages.

Ce qui représentait annuellement une quantité d'environ trois cent cinquante boisseaux de seigle, douze boisseaux de seigle, six boisseaux d'avoine et trente bottes de chanvre. Tous ces produits s'ils étaient vendus représentaient, frais de transport vers le marché de Montbrison déduits, la somme de six cent trente-quatre livres et douze sols.

Les fonds curiaux se composaient pour leur part de quatre coins de terre labourable (deux bons et deux mauvais précise le document) et de trois petits prés. Le curé de Saint-Georges-en-Couzan ne possédait pas d'acte de propriété pour ces fonds mais ... *la tradition populaire assure que ces fonds lui ont été donnés pour le dédommager du casuel qu'il ne perçoit pas du tout sur certains articles et légèrement sur d'autres d'après l'usage immémorial...* Les deux terres produisaient annuellement une quantité de trente boisseaux de seigle, et les prés trente quintaux de foin, ce qui, ajouté représentait un revenu d'environ quatre-vingt une livres.

Le curé de Saint-Georges-en-Couzan recevait également, annuellement, quarante-neuf boisseaux de seigle qui lui étaient dus par les neuf co-décimateurs de la paroisse au titre de la portion congrue correspondant aux dîmes novalles.

En outre, les revenus de la cure provenaient de différentes fondations de messe pour un montant de trente-sept livres et dix-neuf sols.

Pour sa part, le casuel était bien modeste. Le curé de Saint-Georges-en-Couzan ne touchait pas de rétribution pour les enterrements et les prières annuelles. Il était uniquement rétribué pour les baptêmes (environ vingt par an) ce qui représentait une somme de cinq livres et pour les mariages, pour un montant de dix-huit livres annuelles.

Les revenus de la cure de Saint-Georges-en-Couzan s'élevaient donc en 1784 à un montant total de huit cent vingt-six livres annuelles. En plus de cela, Benoît Ville possédait un revenu personnel d'une fondation de messe dite *des Boullardins* dans l'église de Saint-Germain-Laval. Cette fondation lui rapportait annuellement deux cent une livres supplémentaires.

## 2 - Les charges de la cure

Benoît Ville devait également faire face à des dépenses. Il devait, en premier lieu s'acquitter de différents impôts. Il était débiteur de vingt-deux bichets de *bled* auprès du seigneur de Couzan (ce qui correspondait, transport jusqu'au château de Couzan compris, à une somme de trente-neuf livres et douze sols) et de trois coupes d'orge avec droit de *milaod* au prieur de Sail-sous-Couzan (ce qui était estimé à douze livres). Le curé de Saint-Georges-en-Couzan devait également payer sept livres et dix sols au chapitre de Saint-Nizier de Lyon, collateur de l'église du lieu, pour droit de patronage et payait cinquante-quatre livres au titre des décimes.

Parmi ses autres charges le curé Ville devait aussi verser deux cent cinquante livres à son vicaire plus soixante autre livres de pension (en plus de sa nourriture) pour les messes que celui-ci célébrait.

Le curé de Saint-Georges *tenait* également un valet et un cheval pour la culture des fonds curiaux et la perception de ses revenus. Le valet lui coûtait soixante-dix-huit livres de gages et cent de nourriture. Le cheval occasionnait une dépense annuelle de cent livres pour frais de nourriture, ferrage et harnais.

### 3 - Les descriptions de son cadre de vie

Le curé Ville profitait aussi de cette occasion pour dépeindre ses conditions de vie... et ses difficultés.

Benoît Ville notait que : *la paroisse de st george etant située sur les hautes montagnes qui séparent le Forez de l'auvergne, les murs de clotures, des fonds des bâtiments et les couverts sont exposées a beaucoup de degradation par la fréquence des orages qui y sont des plus violents.*

Il justifiait le fait que, pour la perception de ses dîmes, il était obligé de s'en remettre à la bonne foi et à la discrétion de ses paroissiens. Ceci car il ne pouvait faire lever lui-même sa dîme. Chaque particulier levait lui-même sa dîme, gardant la paille et menant au grenier du curé la quantité de blé qu'ils jugeaient à propos. Les difficiles conditions de vie dans la paroisse transparaissent dans le fait que le curé Ville mentionne ... *l'éloignement et la difficulté des chemins ou bien souvent les hommes sont obligés de voiturer eux même sur leur dos...* leurs productions.

Le curé précisait que depuis qu'il était en fonction dans cette paroisse, soit six ans, le montant des réparations au presbytère, à sa grange, aux écuries, aux murs du jardin et à l'entretien des fonds et des clôtures, s'élevait à cinquante-quatre livres.

Benoît Ville concluait qu'une fois les charges déduites de ses revenus il lui restait, hormis ses revenus provenant de sa commission de messe à Saint-Germain-Laval, la somme de quatre-vingt-deux livres et six sols.

## La guerre de 1914-1918

Le *journal de Montbrison* du samedi 18 juillet 1914, donne le programme de la fête patronale qui devait se dérouler une semaine plus tard.

*Notre fête patronale annuelle sera célébrée les 25, 26 et 27 juillet. En voici le programme.*

*Samedi 25 juillet, salves d'artillerie ; à 8 heures du soir retraite aux flambeaux.*

*Dimanche 26 juillet : à 5 heures du matin, salves d'artillerie ; à 7 heures, distribution des brioches ; à 11 heures ½ parade à cheval, concert ; à midi, banquet amical ; à 2 heures, tir à l'oie et tire à la bague ; à 3 heures ½ grande cavalcade ; à 5 heures course à cheval, jeu des pots cassés, ascension du ballon « Le Couzan » ; à 5 heures ½ pendule chinoise, à 6 heures jeu des aiguilles ; à 7 heures, course en brouette ; à 8 heures retraite aux flambeaux ; à 8 heures 1/2 brillant feu d'artifice ; à 9 heures, concert par la fanfare, bataille de confetti, bal dans tous les cafés.*

*Le dimanche, grand concours public de tir ; de 8 heures à midi, à la carabine, 60 francs de prix ; 2 à 5 heures, au Lebel, 40 francs de prix.*

*Lundi 27 juillet, jeux et amusements divers, attractions.*

*Dimanche 2 août retour de la fête.*

*Bon accueil est réservé aux étrangers.*

On le voit, le programme de la fête avait un air quelque peu martial (salves d'artillerie, tir...). Souvenons-nous que l'attentat de Sarajevo contre l'archiduc d'Autriche François-Ferdinand avait

eut lieu (28 juin 1914). L'Europe entière sentait la tension monter et se préparait à la guerre. L'ordre de mobilisation générale eut lieu en France le 1<sup>er</sup> août 1914 à 15 h 45 et la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France le 3 août 1914 à 18 h 40.

La Première Guerre mondiale allait marquer les esprits par sa sauvagerie et son horreur.

Tous les villages français furent confrontés au départ des hommes valides, plus ou moins jeunes, sur le front. Beaucoup n'en revinrent pas. Des familles entières disparurent (telle la famille Fenon du Mazet, dont aucun des trois fils ne revînt de ce conflit). A Saint-Georges-en-Couzan, 53 enfants du pays ont leur nom gravé dans le granit du monument aux morts érigé à leur mémoire.

1914

Bonnefoy Joseph, Jacquet Jean, Bouchand Pierre, Duchampt Pierre, Rage Eugène, Cellier François, Dury Désiré, Vial Joseph, Plumet Jean-Marie, Grange Martin, Pellaud Félix, Barre Célestin, Laurent Pierre, Chazelle Joseph, Burlinchon Jean-Baptiste.

1915

Chevalaire Claude, Forestier Pierre, Laurendon Jean-Marie, Laurendon Jean-Marie, Brignon Aimé, Fenon Pierre, Fenon Jean, Fenon Lin, Blein Joseph, Cellier Jean, Vedrenne Pierre, Dubien Hippolyte, Chaize Emile, Mollin Joseph, Massacrier François, Cellier Antoine.

1916

Decombe Athanase, Chazal Pierre, Lugnier Alfred, Poyet Joseph, Maisse Jean marie, Bouchand Jean-Marie.

1917

Essermeant Claude, Essermeant Antoine, Morel Claudius, Bonnefoy Pierre, Dejob Pierre, Laurendon Pierre, Dufour Pierre, Flatin Charles.

1918 :

Chazelle Michel, Loupe Pierre, Bouchand Jean-Baptiste, Derory Jean-Marie, Collart Albert, Royer Joseph, Chalard Ambroise, Jacquet Ambroise.



## **Le monument aux morts**

(Photographie de l'auteur)

## **Conclusion**

Par ces quelques pages que vous venez de lire, nous avons essayé de mieux connaître, et comprendre, quelques pans de l'Histoire de Saint-Georges-en-Couzan.

Le fruit de ces recherches, se veut aussi un témoignage de ceux qui nous ont précédés. Pour la période d'Ancien Régime particulièrement, ne possédant pas la maîtrise de l'écriture ils 'ont pu nous laisser de récit de leur vie et de leurs difficultés rencontrés au quotidien.

Par ce modeste travail nous avons tenté de donner la parole à nos ancêtres, tout en essayant de ne pas juger, ou de ne pas imposer notre vision moderne des choses et des événements...

# Table

Etymologie	p.	4
Vestiges antiques	p.	6
La mise en possession de la cure de Saint-Georges-en-Couzan en 1749	p.	8
Le domaine du Poyet en 1762	p.	14
Un enfant de Saint-Georges mort à Saint-Domingue	p.	19
Les dîmes de Davoissene au XVIII <sup>e</sup> siècle	p.	20
Une déclaration de grossesse au XVIII <sup>e</sup> siècle	p.	25
Les revenus et charges de la cure en 1784	p.	25
La guerre de 1914-1918	p.	27

---

## Les Cahiers de Village de Forez, n° 18, janvier 2006

**Siège social :** Centre Social de Montbrison, 13, place Pasteur,

42600 MONTBRISON

- **Directeur de la publication :** Joseph Barou.
- **Rédaction :** Joseph Barou, Maurice Damon, Claude Latta.  
*Les cahiers de Village de Forez* sont publiés par le **Groupe d'histoire locale** du **Centre Social** de Montbrison.
- **Comité de coordination :** Claude Latta, Joseph Barou, Pascal Chambon, Maurice Damon, Pierre Drevet, André Guillot.
- **Comité de rédaction :** Geneviève Adilon, Daniel Allézina, Gérard Aventurier, Joseph Barou, Maurice Bayle, Sandrine Béal, Claude Beaudinat, Gérard Berger, Danielle Bory, Roger Briand, Albert Cellier, Pascal Chambon, Jean Chassagneux, Antoine Cuisinier, Edouard Crozier, Maurice Damon, Pierre Drevet, Thérèse Eyraud, Roger Faure, Jean-Guy Girardet, André Guillot, Jean Guillot, Joël Jallon, Marie Grange, Muriel Jacquemont, Claude Latta, Stéphane Prajalas, Jérôme Sagnard, Sophie Sagnard-Lefebvre, Alain Sarry, Marie-Pierre Souchon, Pierre-Michel Therrat, Gérard Vallet.

**Dépôt légal :** 1<sup>er</sup> trimestre 2006

**Impression :** Gravo-clés, 65, rue Tupinerie, 42600 Montbrison.